



*Fédération de la Santé et de l'Action Sociale*

# Actualités Jurisprudences

*Secteur LDAJ - Liberté Droit Action Juridique*

## Novembre 2016

La Fédération CGT Santé Action Sociale met à votre disposition une sélection non exhaustive des principales décisions jurisprudentielles de droit public et privé.

La jurisprudence de droit public regroupe les décisions du tribunal administratif, de la Cour Administrative d'Appel et du Conseil d'Etat et concerne les agents de la fonction publique.

La jurisprudence de droit privé regroupe les décisions du Conseil des Prud'hommes, du TASS ou TCI, du Tribunal d'instance ou de Grande instance, de la Cour d'Appel et de la Cour de Cassation et concerne les salariés du secteur privé.

Tous les textes législatifs et réglementaires et la jurisprudence sont disponibles sur le site de [Légifrance](http://Legifrance.fr).

Retrouvez l'actualité juridique mensuelle de la Fédération CGT Santé Action Sociale sur notre site internet :

[www.sante.cgt.fr](http://www.sante.cgt.fr) - rubrique « vos droits »



## Les arrêts du Conseil Constitutionnel

- Néant.

## Les jurisprudences de Droit public

- **Arrêt N°395112 du Conseil d'État du 21 novembre 2016** : Au sujet des conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental fixées par le Décret 2015-1237 du 7 octobre 2015, la requête de FO qui contestait l'attribution de 14 des 69 sièges attribués aux organisations syndicales représentatives des salariés est rejetée. Pour cette attribution, il a été tenu compte des résultats obtenus aux élections professionnelles par FO, qui avait recueilli 15,94 % des voix aux élections organisées en mars 2013 dans le secteur privé, et 18,59 % des voix lors des élections tenues en décembre 2014 au sein des trois fonctions publiques d'État, hospitalière et territoriale.

- **Arrêt N°15NT00939 de la CAA de NANTES du 10 novembre 2016** : Dans le cadre d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un agent de la fonction publique hospitalière, dans le silence des textes, le non respect du délai d'un mois dans lequel le conseil de discipline doit se prononcer à compter du jour où il a été saisi par le rapport de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, n'entache pas d'irrégularité la procédure disciplinaire menée à l'encontre d'un agent.

- **Arrêt N°393514 du Conseil d'État du 27 octobre 2016** : Au sujet de la durée pendant laquelle un agent public peut demander réparation du préjudice pour absence d'affiliation au régime de retraite de l'IRCANTEC, l'agent doit agir dans les 4 ans décomptés à partir du 1er janvier suivant l'année où il a arrêté son activité et fait valoir ses droits à la retraite. A défaut, l'action juridique de l'agent doit être rejetée.

- **Arrêt N°391538 du Conseil d'État du 19 octobre 2016** : Au sujet de l'obligation médicale d'information des patients sur les

risques fréquents ou graves normalement prévisibles qui doivent être portés à sa connaissance préalablement au recueil de son consentement à l'accomplissement d'un acte médical, la circonstance qu'un risque de décès ou d'invalidité répertorié dans la littérature médicale ne se réalise qu'exceptionnellement ne dispense pas les médecins de le porter à la connaissance du patient. Toutefois, en cas d'accident, le juge qui constate que le patient n'avait pas été informé du risque grave qui s'est réalisé doit notamment tenir compte, le cas échéant, du caractère exceptionnel de ce risque, ainsi que de l'information relative à des risques de gravité comparable qui a pu être dispensée à l'intéressé, pour déterminer la perte de chance qu'il a subie d'éviter l'accident en refusant l'accomplissement de l'acte.

- **Arrêt N°386802 du Conseil d'État du 5 octobre 2016** : Au sujet de la suppression d'un emploi occupé par un agent stagiaire pour raison économique, si, en vertu d'un principe général du droit qui impose de donner, dans un délai raisonnable, aux fonctionnaires en activité dont l'emploi est supprimé une nouvelle affectation correspondant à leur grade, il incombe à l'administration avant de pouvoir prononcer le licenciement de proposer à l'intéressé un emploi de niveau équivalent ou, à défaut d'un tel emploi et si l'intéressé le demande, tout autre emploi et, en cas d'impossibilité, de prononcer le licenciement dans les conditions qui lui sont applicables. Toutefois, ce principe général ne confère aux fonctionnaires stagiaires, qui se trouvent dans une situation probatoire et provisoire, aucun droit à être reclassés dans l'attente d'une titularisation en cas de suppression de leur emploi.



## Les jurisprudences de Droit privé

- **Arrêt N°392059 du Conseil d'État du 23 novembre 2016** : En vertu des dispositions du code du travail, le licenciement des salariés légalement investis de fonctions représentatives, qui bénéficient d'une protection exceptionnelle dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail. Cette autorisation est requise si le salarié bénéficie de la protection attachée à son mandat à la date de l'envoi par l'employeur de sa convocation à l'entretien préalable au licenciement. Ainsi, pour apprécier le statut de salarié protégé contre le licenciement, il faut se référer à la date de l'envoi par l'employeur de la convocation du salarié à l'entretien préalable au licenciement et pas à la date de la décision de l'administration.

- **Arrêt N°15-18092 de la Cour de cassation, chambre sociale, du 23 novembre 2016** : Au sujet de l'obligation faite à un employeur de reclasser un salarié inapte, l'appréciation du caractère sérieux de la recherche de reclassement relève du pouvoir souverain des juges du fond. Ainsi, après avoir constaté que le salarié n'avait pas accepté des postes dans une autre ville et fait ressortir qu'il n'avait pas eu la volonté d'être reclassé au niveau du groupe, la cour d'appel a souverainement retenu que l'employeur avait procédé à une recherche sérieuse de reclassement.

- **Arrêt N°14-26398 de la Cour de cassation, chambre sociale, du 23 novembre 2016** : Au sujet de l'obligation faite à un employeur de reclasser un salarié inapte, après avoir constaté que le salarié avait refusé des postes proposés en France en raison de leur éloignement de son domicile et n'avait pas eu la volonté d'être reclassé à l'étranger, la cour d'appel, qui a souverainement retenu que l'employeur avait procédé à une recherche sérieuse de reclassement.

- **Jugement N°16/00181 en référé du TGI de Poitiers du 16 novembre 2016** : Au sujet de la contestation d'une expertise et du choix de l'expert du CHSCT dans un établissement public de santé, le CHSCT n'a aucune obligation de respecter les prescriptions du code des marchés publics pour la désignation du cabinet.

- **Arrêt N°15-10936 de la Cour de cassation, chambre sociale, du 10 novembre 2016** : Un salarié, dont le contrat de travail est rompu, demeure dans les effectifs de l'entreprise jusqu'à la fin de son préavis. L'employeur qui le prive du bénéfice de sa présence dans l'effectif de l'entreprise pendant le préavis doit réparer intégralement le préjudice qu'il subit du fait de l'absence de prise en charge, par l'assurance de prévoyance souscrite par l'employeur, de l'accident dont il a été victime pendant cette période.

- **Arrêt N°15-10203 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 9 novembre 2016** : L'article L. 3171-2 du code du travail, qui autorise les délégués du personnel à consulter les documents nécessaires au décompte de la durée de travail, des repos compensateurs acquis et de leur prise effective, n'interdit pas à un syndicat de produire ces documents en justice. La copie de documents, que les délégués du personnel ont pu consulter, constitue un moyen de preuve licite devant une juridiction. Le droit à la preuve peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie personnelle d'un salarié à la condition que cette production soit nécessaire à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit proportionnée au but poursuivi.



- **Arrêt N°15-18844 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 4 novembre 2016** : Au sujet de la présomption de justification des différences de traitement entre les salariés, les différences de traitement des salariés appartenant à la même entreprise mais à des établissements distincts, opérées par voie d'accords d'établissement négociés et signés par les organisations syndicales représentatives au sein de ces établissements, investies de la défense des droits et intérêts des salariés de l'établissement, sont présumées justifiées. Il appartient à celui qui les conteste de démontrer qu'elles sont étrangères à toute considération de nature professionnelle. Ainsi, dorénavant, les différences de traitement résultant d'un accord d'établissement sont présumées justifiées.

- **Arrêt N°15-16082 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 3 novembre 2016** : Un accord, conclu entre l'employeur et la majorité des membres titulaires du comité d'entreprise ou du comité central, peut prévoir un délai pour rendre son avis sur un projet de réorganisation de l'entreprise. Au delà de l'expiration de ce délai, l'action juridique du comité d'entreprise est irrecevable tant la caducité de l'accord, que sur la demande de consultation du CHSCT.

- **Arrêt N°15-15333 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 3 novembre 2016** : Un employeur est tenu d'énoncer le ou les motifs de licenciement dans la lettre de licenciement et il ne peut résilier le contrat de travail d'une salariée en état de grossesse médicalement constatée que s'il justifie d'une faute grave de l'intéressée non liée à l'état de grossesse ou de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif étranger à la grossesse, à l'accouchement ou à l'adoption, de maintenir le contrat. A défaut, le licenciement de la salariée est nul.

- **Arrêt N°15-21574 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 3 novembre 2016** : Dans une entreprise divisée en établissements, un accord d'entreprise peut fixer le cadre général du recours au vote électronique et renvoyer les modalités de sa mise en œuvre à un accord d'établissement.

De plus, le cahier des charges que doit contenir l'accord n'est soumis à aucune condition de forme.

- **Arrêt N°15-60203 et N°15-60223 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 3 novembre 2016** : Au sujet de la désignation d'un délégué syndical, le score d'au moins 10 % obtenu dans un établissement distinct de celui duquel, à la suite d'une mutation, il avait été désigné, n'est pas transférable.

- **Arrêt N°14-27153 de la Cour de cassation, chambre sociale, du 26 octobre 2016** : Si l'essentiel des griefs reprochés à un salarié, dans le compte-rendu de l'entretien préalable, ne sont pas évoqués dans la lettre de licenciement, celui-ci peut prétendre au paiement d'une somme au titre du non respect de la procédure de licenciement.

- **Arrêt N°392711 du Conseil d'État du 21 octobre 2016** : Les lettres d'observations adressées par les agents de contrôle de l'inspection du travail aux employeurs à la suite des contrôles effectués dans leurs établissements, qui résultent de la seule pratique administrative, contrairement aux procès-verbaux, sont des documents administratifs communicables à toute personne qui en fait la demande, réserve faite du cas où elles feraient apparaître le comportement d'une personne physique ou morale, dont la divulgation pourrait lui porter préjudice. Ainsi, ces lettres sont communicables aux organisations syndicales qui en font la demande. (action juridique de la CGT)

- **Arrêt N°14-18905 de la Cour de cassation, chambre sociale, du 13 octobre 2016** : En cas de fusion entre un syndicat d'employeur signataire d'un accord collectif avec un autre syndicat non signataire de l'accord, il en résulte par conséquent que l'accord doit être considéré comme mis en cause par cette fusion.



- **Arrêt N°15-21307 de la Cour de cassation, chambre civile, du 13 octobre 2016** : La maladie de l'avocat d'une partie, ou le traitement médical que celui-ci doit suivre, ne sont pas une cause d'interruption de l'instance et, dans cette situation, il est admis que cela peut entraîner qu'une déclaration d'appel soit caduque.

- **Arrêt N°15-23230 et N°15-26147 de la Cour de cassation, chambre civile, du 12 octobre 2016** : La faute commise par un avocat ayant fait perdre à son client une chance, même minime, de voir écarter les prétentions de la partie adverse ouvre droit à réparation par une indemnisation.

- **Arrêt N°15-17681 de la Cour de cassation, chambre sociale, du 12 octobre 2016** : L'expertise du CHSCT pour existence d'un risque grave est justifiée en cas d'existence d'une menace sérieuse sur la santé morale, psychologique et physique, ou la sécurité des salariés, identifiée et actuelle, et que le plan de sensibilisation et de prévention mis en place par l'employeur n'avait pas, selon les conclusions du comité de suivi des risques psycho-sociaux, mis un terme aux difficultés rencontrées.

- **Arrêt N°15-16384 de la Cour de cassation, chambre sociale, du 5 octobre 2016** : La période d'essai figurant dans un second contrat en CDD successif n'est pas valable si l'emploi occupé par le salarié est identique.

## Les jurisprudences de l'Union Européenne

- Néant

© Fédération CGT Santé Action Sociale – 2016